REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

ARRETE PORTANT POLICE DE CIRCULATION – 3081 RUE DE LA LYS

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre1992 ;

VU la demande formulée le 10 septembre 2026 de la part **ROTEL CHEZ SIG IMAGE** – Tech Izarbel-2Allée Théodore Monod – 64210 BIDART, pour une création d'un branchement électrique aéro-souterrain ;

Considérant qu'en raison de travaux de création d'un branchement électrique aéro-souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la commodité du passage des usagers sur la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 16 septembre 2026 et jusqu'au 15 octobre 2026 inclus, soit pour une durée de 30 jours, la circulation sera alternée par feux tricolores au niveau du 3081 rue de la Lys. Le stationnement sera interdit afin de permettre la réalisation de travaux de création d'un branchement au réseau électrique aéro-souterrain, réalisés par la société **ROTEL CHEZ SIG IMAGE.**
La société **ROTEL chez SIG IMAGE** assurera la mise en place et le maintien de la signalisation temporaire réglementaire pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 2 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier ;

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **ROTAL CHEZ SIG IMAGE** ;

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société **ROTAL CHEZ SIG IMAGE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 14 septembre 2026

ARR2026_202

Le Maire
Pierre-Luc RAVET

MAIRIE DE SAILLY-SUR-LA-LYS - 62840 -

DGS